

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16153554

de



Division LIEGE

24 OCT. 2016

Greffier

N° d'entreprise : 0403.947.590

Dénomination

(en entier) : **DONIS SPRL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **AVENUE DE LA STATION 67 - 4130 ESNEUX**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL EN ESPÈCES – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION – TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE DES EXERCICES SOCIAUX ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES – MODIFICATIONS ET AJOUTS DIVERS AU STATUTS – NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie Eve Heptia, associé à Esneux, le 06.10.2016, en cours d'enregistrement, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire de la sprl DONIS SPRL a pris les décisions suivantes :

I. SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL.

Suppression de la valeur nominale des parts.

Augmentation de capital, à concurrence de seize mille quinze euros quarante-deux centimes pour le porter à quarante-sept mille deux cent cinquante euros sans création de parts nouvelles.

Modification des articles suivants des statuts :

* article 6 : pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital

* article 6 bis : pour compléter l'historique du capital.

II. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

1. Rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 juillet 2016.

2. Proposition de modifier l'objet social en remplaçant tout le texte de l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

-l'organisation et la gestion de la logistique d'entreprises.

-l'activité de conseil et d'assistance en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale, sociale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général.

-la prise de participation dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit ainsi que la gestion pour son propre compte de ses participations.

-l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet social.

-la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine immobilier et notamment :

•toutes les opérations immobilières généralement quelconques, et le commerce d'immeubles comprenant notamment l'achat, la vente, la revente, la prise en location, la mise en location, la sous location, la gestion, la restauration, la transformation, la mise en valeur, la décoration, la promotion immobilière, les avants projets de constructions ;

•la construction d'un immeuble, l'acquisition en plein-propiété ou de droits réels dans un immeuble dans le but d'y exercer ses activités, d'y établir son siège social ou administratif, et/ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille ;

•l'édification de toutes constructions en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général ainsi que la signature des contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;

•la vente de biens immobiliers sur plan, l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ;

•la souscription d'engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

• tout ce qui concerne le domaine immobilier pour compte propre ou pour compte de tiers sans exception ni réserve en ce non compris la profession d'agent immobilier ;

- la gestion privative de tous biens immeubles appartenant à des tiers ;
- la gérance d'immeuble en copropriété ;
- la représentation, la promotion, la vente de biens immeubles construits ou à construire.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

III. CHANGEMENT DE DENOMINATION.

L'assemblée décide de changer la dénomination actuelle en « SINODEL ».

Modification de l'article 2 des statuts en conséquence

L'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article 2 des statuts par « Elle est dénommée « SINODEL ».

IV. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 4130 Esneux, rue Vignoble, 13.

Modification de l'article 3 des statuts en conséquence

L'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article 3 des statuts par « Le siège social est établi à 4130 Esneux, rue des Vignobles, 13 ».

V. MODIFICATION DE LA DATE DE DEBUT ET DE LA DATE DE FIN DES EXERCICES SOCIAUX ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Modification de la date de début et de la date de fin des exercices sociaux

L'assemblée décide de fixer les dates de début et de fin des exercices sociaux respectivement au premier janvier et trente et un décembre de chaque année.

Modification de l'article 19 (en réalité 20) des statuts

L'assemblée décide en conséquence de ce qui précède de remplacer la phrase de l'article 20 des statuts par : « L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. »

Dispositions transitoires

A titre de mesure transitoire, l'assemblée décide de prolonger l'exercice social en cours (venant à échéance le 30 avril 2017) jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept (31.12.2017).

L'exercice social suivant commencera dès lors le premier janvier deux mille dix-huit (01.01.2018) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-huit (31.12.2018).

VI. MODIFICATION DE LA DATE DES ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES, ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Modification de la date des assemblées générales ordinaires

L'associé unique décide de fixer la date des assemblées générales ordinaires au dernier samedi du mois de juin à quatorze heures.

Modification de l'article 15 des statuts (devenant article 14)

L'assemblée décide en conséquence de ce qui précède de remplacer la première phrase de l'article 15 des statuts par : « Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de juin à quatorze heures. »

Dispositions transitoires

A titre de mesure transitoire, l'assemblée décide que la prochaine assemblée générale ordinaire (devant statuer sur l'exercice social en cours) aura donc lieu en juin deux mille dix-huit (juin 2018).

VII. MODIFICATION DES ARTICLES 10 ET 11 DES STATUTS – SUPPRESSION DE L'ARTICLE 13 DES STATUT EN MATIERE DE GERANCE

1° remplacer le texte de l'article 10 des statuts par le texte suivant

« Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale .

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle désignera parmi ses associés, gérant, administrateur ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant permanent et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur nomination en qualité de représentant.

La durée des fonctions, tant des gérants que des gérants suppléants, n'est pas limitée.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. »

2° remplacer le texte de l'article 11 des statuts par le texte suivant :

« La gérance est investie des pouvoirs de gestion accordés par l'article 257 alinéa 1 du Code des Sociétés ; dès lors, la gérance peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. »

3° supprimer tout l'article 13 des statuts, lequel stipule :

« Les gérants nommés, sans limitation de durée, dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux. »

VIII. MODIFICATIONS ET AJOUTS DIVERS AUX STATUTS

1° remplacer le restant de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

1. la dénomination sociale ;

2. la forme juridique en entier ou en abrégé, ainsi que les mots Société Civile à forme commerciale, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;

3. l'indication précise du siège de la société ;

4. le terme « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivi du numéro d'entreprise.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. »

2° corriger la dernière phrase de l'article 12 des statuts en remplaçant 41 par 22.

3° ajouter deux nouveaux articles aux statuts en matière d'assemblée générale, dont le texte sera le suivant

• « Article 17. -. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. »

• « Article 18. -. Participation et vote à distance

§1er. La gérance peut donner la possibilité pour les associés de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

La gérance en définira la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera du respect des dispositions légales, notamment en matière de contrôle et de sécurité. Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'une telle participation à distance et contenir une description claire et précise des procédures relative à la participation à distance à l'assemblée générale. Pour autant qu'ils aient accomplis les formalités d'admission à l'assemblée, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de



majorité. La même faculté est reconnue aux porteurs d'obligations, ou de certificats émis avec la collaboration de la société compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

§ 2. Conformément à la loi, et à la discrétion de la gérance, celui-ci peut donner la possibilité pour les associés de voter à distance avant une assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

La gérance veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions légales, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'un tel vote à distance et contenir une description claire et précise des procédures à suivre pour voter à distance avant l'assemblée générale. »

IX NOMINATIONS

Nominations

L'assemblée constate que la société est actuellement gérée de fait par les associés.

Elle décide de ratifier tous les actes et opérations réalisés antérieurement à ce jour, par lesdits associés, soit ensemble soit séparément.

L'assemblée décide ensuite de fixer le nombre de gérant à deux, et de nommer en cette qualité, Monsieur ELOY Louis et Madame DONIS Monique, précités, ici présents et qui acceptent expressément.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de Madame DONIS Monique sera exercé à titre gratuit tandis que celui de Monsieur ELOY Louis sera exercé à titre rémunéré.

I

Pour extrait analytique conforme, le notaire Marie Eve Heptia

déposés en même temps une expédition conforme de l'acte du 06.10.2016, délivrée dans le seul but du dépôt au greffe du tribunal de commerce, le rapport dont question, et les statuts coordonnés.

